

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2002-332 du 19 février 2002, portant désignation des membres de la chambre spéciale chargée du contentieux des autorisations des partis politiques.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2002-11 du 4 février 2002,

Vu la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988, organisant les partis politiques et notamment son article 10,

Vu l'avis du ministre de la justice.

Décète :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 susvisée, sont nommés membres de la chambre spéciale siégeant au tribunal administratif et chargée de connaître des recours pour excès de pouvoir formés à l'encontre des décisions de refus d'autorisation des partis politiques,

Messieurs :

- Taïeb Elloumi, président du tribunal administratif : président.
- Mohamed El Kolsi, président de chambre au tribunal administratif : membre,

- Fethi Ben Youssef, président de chambre à la cour de cassation : membre,

- Hammouda Saïdi : membre,

- Ajmi Belhaj Hammouda : membre.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2002-333 du 20 février 2002.

Monsieur Jelassi Hédi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la coordination, de la gestion du matériel et de la maintenance à l'école nationale d'administration.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n°2002-334 du 20 février 2002.

Les maîtres assistants, dont les noms suivent, sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Nejmeddine Hentati	Institut supérieur de civilisation islamique	Histoire	24/10/2001
Nabil Kallala	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Histoire	24/10/2001
Yahia El Ghouli	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Histoire	24/10/2001
Ibrahim Jedla	Faculté des lettres de Manouba	Histoire	24/10/2001
Néji Jalloul	Faculté des lettres de Manouba	Histoire	24/10/2001
Dalenda Bouzgarrou épouse Largueche	Faculté des lettres de Manouba	Histoire	24/10/2001
Chibani Ben Belghith	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Histoire	24/10/2001
Taoufik Belhareth	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Géographie	26/10/2001
Hamadi Attia	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie biologique	2/11/2001
Amina Arfaoui	Faculté des lettres de Manouba	Langue, lettres et civilisation allemandes	10/11/2001

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2002-335 du 14 février 2002, fixant le seuil à partir duquel la consommation des eaux est soumise à un diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, les conditions de désignation des experts, la nature des diagnostics et leur périodicité.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988 et la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et notamment l'article 89 (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001, modifiant l'article 19 du code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

DE LA FIXATION DU SEUIL A PARTIR DUQUEL LA CONSOMMATION DES EAUX EST SOUMISE A UN DIAGNOSTIC TECHNIQUE, PERIODIQUE ET OBLIGATOIRE

Article premier. - Les diagnostics des systèmes d'eau concernent les utilisations suivantes :

- **les usages agricoles** : ils englobent les systèmes d'eau d'irrigation dans les périmètres irrigués dont la consommation excède cinq millions de m³ par an.